

La nouvelle m'est tombée dessus alors que j'étais en train de faire la formation concernant le congé maternité pour vous. J'étais en train de commenter un slide et voilà qu'au détour de ma navigation pour vérifier les montants pour 2015 je tombe là-dessus :

Décret n°2015-101 du 2 février 2015 : Travailleurs indépendants, nouvelles conditions pour le versement des indemnités journalières maladie et maternité.

Le décret qui dit, pour résumé :

tu vas toucher 10 fois moins à la naissance de ton Loulou dès le 1er mai prochain et si tu es malade et bien tant pis pour toi, tu n'auras qu'à faire la manche !

Alors, qu'est-ce que dit exactement ce décret pondu par Emmanuel Vals qui, lui n'a pas de soucis à se faire à ce niveau-là !

Tout d'abord il faut comprendre comment est pris en compte le montant des revenus, car c'est là-dessus que l'indemnité journalière est calculée. Voilà comment ça se passe :

L'État va prendre en compte votre chiffre d'affaires et faire un abattement forfaitaire de 71 % en cas de vente de marchandise (c'est à dire tous les produits que vous vendez) et un abattement de 50 % du CA générées par les prestations.

Si vous avez fait un chiffre d'affaires de 10 000 € de vente en produits, cela donne :

- Chiffre d'affaires moyen : 10 000 € pour une activité de vente de marchandise
- Revenu pris en compte après abattement : $10\,000\ € \times (100\% - 71\%) = 2\,900\ €$

Soit un revenu de 2900€.

Sauf que vous êtes autoentrepreneur et qu'en réalité vos revenus sont de 10000 € - 13,30 % = 8670 €, ça n'a aucune importance. Ce qui est pris en compte c'est le calcul précédent soit 2900 €.

Coup de massue tout d'abord concernant les indemnités journalières, voyez plutôt :

AVANT LE DECRET :

Vous pouviez prétendre à une indemnité de 20,84€ minimum par jour, que vous ayez ou non cotisé le montant nécessaire pour recevoir ces 20,84 €.

Si on reprend le cas de notre auto-entrepreneur qui réalise 10 000 € de vente par an en vendant des produits cosmétiques.

L'indemnité journalière est calculée sur le revenu après abattement forfaitaire soit 2900 €

Pour savoir combien vous pouviez percevoir par jour l'État calculait le montant comme ceci :



- $2900 \text{ €} \times 1/730 = 3,97 \text{ €}$
- comme ce montant était $<$ au 20,84€ minimum, vous perceviez tout de même les ces 20,84 € par jour .

Et pour être indemnisé, il fallait **être affilié au RSI depuis un an** ou avoir été précédemment **rattaché à un autre régime obligatoire de sécurité sociale**, sans interruption entre les deux affiliations.

APRÈS LE DÉCRET

Depuis le 4 février 2015, en cas d'arrêt d'activité pour cause de maladie, **l'indemnité journalière n'est pas versée** si le revenu de l'assuré, ayant servi de base de calcul, est inférieur à 3 698 €, correspondant à 10 % du plafond de la sécurité sociale annuel moyen des 3 années précédentes (soit 2012 à 2014).

Si on reprend notre exemple précédent, notre auto entrepreneur a un revenu de base calculé de 2900€, ce montant est $<$ au 3698 €, il ne recevra donc plus rien !

En revanche si le revenu de base calculé supérieur au 3698 €, il pourra prétendre à une indemnité journalière, proportionnelle aux revenus comprise entre 5,07 € et 52,11 € par jour.

Exemple :

Si vous avez perçu en **moyenne un revenu de 8 000 € / an sur les 3 dernières années** (postérieures à la date de l'arrêt) vous recevrez :

$$8\,000 \text{ €} \times 1/730 = 10,96 \text{ €}$$

L'indemnité journalière est de 10,96 €.

De plus, l'indemnité ne peut être supérieure à 52,11 € / jour :

Donc, par exemple, si vous avez perçu **un revenu de 42000 €/ an en moyenne sur les 3 dernières années** (postérieures à la date de l'arrêt)

Vous devriez recevoir 57,53 € par jour, eh bien non vous aurez 52 ,11€ et pas plus .

Et ce n'est pas tout, ce qui est le plus impactant se sont les futures mamans !

Voyons ce qui se passe pour les indemnités données en cas d'arrivée d'un nouveau né :

AVANT LE DÉCRET

On avait droit à une **indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité** (sous condition de revenu).

Pour que l'indemnité soit versée, l'activité professionnelle doit être interrompue pendant au moins 44 jours consécutifs dont 14 jours doivent immédiatement précéder la date présumée d'accouchement.

au 1^{er} janvier 2015 vous pouviez percevoir

- **2 292,40 €** pour 44 jours d'arrêt
- **3 073,90 €** pour 59 jours d'arrêt
- **3 855,40 €** pour 74 jours d'arrêt

Ces montants correspondent aux 52,11 € par jour des indemnités journalières, mais elles étaient versées de façon forfaitaire . Autrement dit, vous receviez cette somme quel que soit le chiffre d'affaires et les revenus générés avant votre grossesse.

De plus vous pouviez recevoir l'allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser la diminution d'activité est également versée pour moitié à la fin du 7^e mois, pour moitié après l'accouchement.

Le montant était pour l'année 2015 de :

- pour une grossesse : **3 170 €** (versé en 2 fois : 1 585 € à la fin du 7^{ème} mois de grossesse et 1 585 € après l'accouchement)
- en cas d'adoption : **1 585 €**

APRÈS LE DÉCRET

À partir du 1er mai 2015, les prestations versées en cas de maternité (**l'allocation de repos maternel** qui était de 3 170 € et les **indemnités journalières forfaitaires** qui étaient de 52,11 € par jour pendant 44 jours) sont réduites à 10 % de leur valeur (soit 546,28 €), si le revenu annuel moyen de l'assurée des 3 années précédentes d'activité de 2012 à 2014 est inférieur à 3 698 €.

C'est-à-dire que vous recevrez que 317 € pour l'allocation forfaitaire de repos maternel au lieu de 3170€ et 229 € pour indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité. Soit 10 fois moins !!!

Alors, dépêchez-vous de faire des bébés, car **à titre transitoire, du 1er mai au 31 décembre 2015, les prestations sont réduites de moitié (soit 2 731,41 €). Et non divisé par 10.**

Mais après le 1^{er} janvier 2016 ...on essaiera de faire vivre un Loulou avec 546,26 € pendant 1 mois et demi. Allez courage les filles !!!